

Commune de
Ponthévrard

Yvelines

5 place de la Mairie - 78730 Ponthévrard - Tél : 01 30 41 22 13

Plan Local d'Urbanisme



ANNEXES SANITAIRES NOTICE TECHNIQUE

8.1.1

- ▶ Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme le 22 septembre 2009
- ▶ Arrêt du projet le 5 juin 2012
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 3 septembre au 2 octobre 2012
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 décembre 2012

PHASE :
Approbation



Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 11 décembre 2012

approuvant
le plan local d'urbanisme
de la commune de Ponthévrard

Le Maire,

Notice technique

L'alimentation en eau potable

L'exploitation des forages, la production et la distribution sont actuellement gérées par le syndicat des Eaux d'Ablis. Les communes du Syndicat des Eaux sont alimentées à partir de la nappe phréatique des Sables de Fontainebleau ou de la Craie.

L'eau potable distribuée sur le territoire de Ponthévrard provient des forages de Saint Arnoult, Sonchamp et Rochefort. L'unité de production est celle de Ponthévrard.

Le SIAEP distribue de l'eau potable à 240 abonnés sur la commune de Ponthévrard.

La collecte et le traitement des déchets

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Transport des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Rambouillet a en charge la collecte des déchets ménagers incinérables et valorisables produits à Ponthévrard.

Créé en 1962, autour de 11 communes, le SICTOM a délégué le traitement et la valorisation de ses déchets au SITREVA dont il adhère depuis 1993. A l'heure actuelle, ce syndicat compte 41 communes adhérentes, soit 90 000 habitants sur deux départements (Eure-et-Loir & Yvelines).

En 2007, la collecte sur sites s'est élevée à 40 185 tonnes d'ordures ménagères, 4 706 tonnes d'emballages et de journaux magazines et 3 611 tonnes de verre.

Par ailleurs le montant des apports effectués dans les 6 déchèteries ressort à 19 872 tonnes correspondant à 196 390 visites. Le tri sélectif de ses habitants a permis de récupérer 176 tonnes d'acier, 448 tonnes de bouteilles plastique, 794 tonnes de papier carton, 3 610 tonnes de verre.

Les ordures ménagères sont incinérées dans l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) d'Ouarville, dont le SITREVA en est le propriétaire. Les déchets sont brûlés et l'énergie produite par leur combustion est utilisée pour alimenter les réseaux d'électricité. Ce type de traitement permet de produire une énergie renouvelable tout en préservant l'environnement.

En outre la combustion produit des mâchefers utilisés comme sous-couche des plateformes routières.

Les ordures ménagères générées par les habitants du SICTOM de la Région de Rambouillet sont incinérées à Ouarville (Eure-et-Loir).

Elles sont collectées à Ponthévrard une fois par semaine (tous les lundis après midi).

Les emballages ménagers sont triés par matériaux, puis conditionnés pour être réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits. Les emballages collectés sur le territoire du SICTOM de la Région de Rambouillet sont triés sur place, dans le centre de tri SETRI de Rambouillet. Ils sont collectés à Ponthévrard une fois tous les quinze jours (un vendredi sur deux l'après-midi).

Le verre collecté est réutilisé dans les usines Saint-Gobain après avoir transité par le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Valorisation des déchets

(SITREVA). Le verre est collecté à Ponthévrard une fois par mois (un jeudi sur quatre en journée) et en apport volontaire par le biais de container à verre.

Les encombrants et les déchets végétaux sont amenés en déchetterie. Le SITCOM permet l'accès à 9 déchetteries. Les habitants de Ponthévrard utilisent principalement celle de Saint Arnoult en Yvelines.

Les déchets végétaux sont valorisés à travers la filière compostage. Les déchets ménagers spéciaux ou dangereux (DMS) et les déchets à risque infectieux sont apportés volontairement en déchetterie.

L'assainissement

Conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la commune de Ponthévrard a défini son zonage d'assainissement.

Ce zonage détermine :

- les zones destinées à l'assainissement collectif
- les zones destinées à l'assainissement non collectif
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des écoulements des eaux de ruissellement
- les zones où il sera nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales

Le système d'assainissement collectif

- la collecte des effluents

La commune de Ponthévrard bénéficie d'un système de collecte de type séparatif. L'ensemble des effluents domestiques issu des habitations du bourg est collecté par un réseau en Ø 200 mm, et traité sur une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 1500 équivalent – habitants. A cette station est raccordée la gare de péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines de l'autoroute A10.

Seul le hameau des Châteliers, situé de l'autre côté de l'autoroute, n'est pas desservi par un système d'assainissement collectif.

- l'évacuation des eaux pluviales

Un réseau d'évacuation des eaux de ruissellement dessert l'ensemble du bourg. Les collecteurs, d'un diamètre Ø 300 mm à 500mm, se répartissent en plusieurs antennes. Une antenne principale, située Grande rue, dont l'exutoire sur le ru de la Gironde se fait au droit de la résidence Valbois.

Une antenne collectant les zones pavillonnaires au Nord du bourg trouve son exutoire dans un bassin de régulation, dont la surverse rejoint l'exutoire situé sur le ru de la Gironde.

Une antenne collectant la partie sud du bourg (impasse du clocher), dont l'exutoire se situe dans le ru de la Gironde, dans sa partie canalisée.

- la station d'épuration

La station d'épuration communale a été mise en service initialement en 1974.

Sa capacité nominale de traitement correspond aujourd'hui, et depuis son extension / rénovation en 1994, à 1500 équivalent – habitants (E.H.)

La filière de traitement utilisée est de type biologique, suivant le procédé d'une boue activée en aération prolongée, avec un traitement des boues par déshydratation sur lit de séchage.

Les rendements épuratoires de la station sont satisfaisants et permettent d'obtenir un effluent traité dont la qualité est conforme au niveau exigé par l'autorisation. La pollution phosphorée n'est pas traitée sur site.

Le débit journalier moyen de temps sec est compris entre 60 et 100m³ / jour.

Les débits moyens par temps de pluie sont beaucoup plus importants et peuvent atteindre 175m³ / j (34.5m³ / h pour une pluie de 6 mm).

La surface imperméabilisée raccordée à la station est estimée entre 0.5 et 1 hectare.

Le système d'assainissement non collectif

Les logements non raccordés au réseau d'assainissement collectif à Ponthévrard correspondent aux cinq habitations constituant le hameau des Châtelliers. Une seule de ces habitations dispose d'un système d'assainissement autonome complet (prétraitement et traitement). Les habitations restantes disposent au maximum d'un prétraitement, les eaux usées prétraitées étant envoyées vers le milieu naturel (puisard).

DEPARTEMENT DES YVELINES

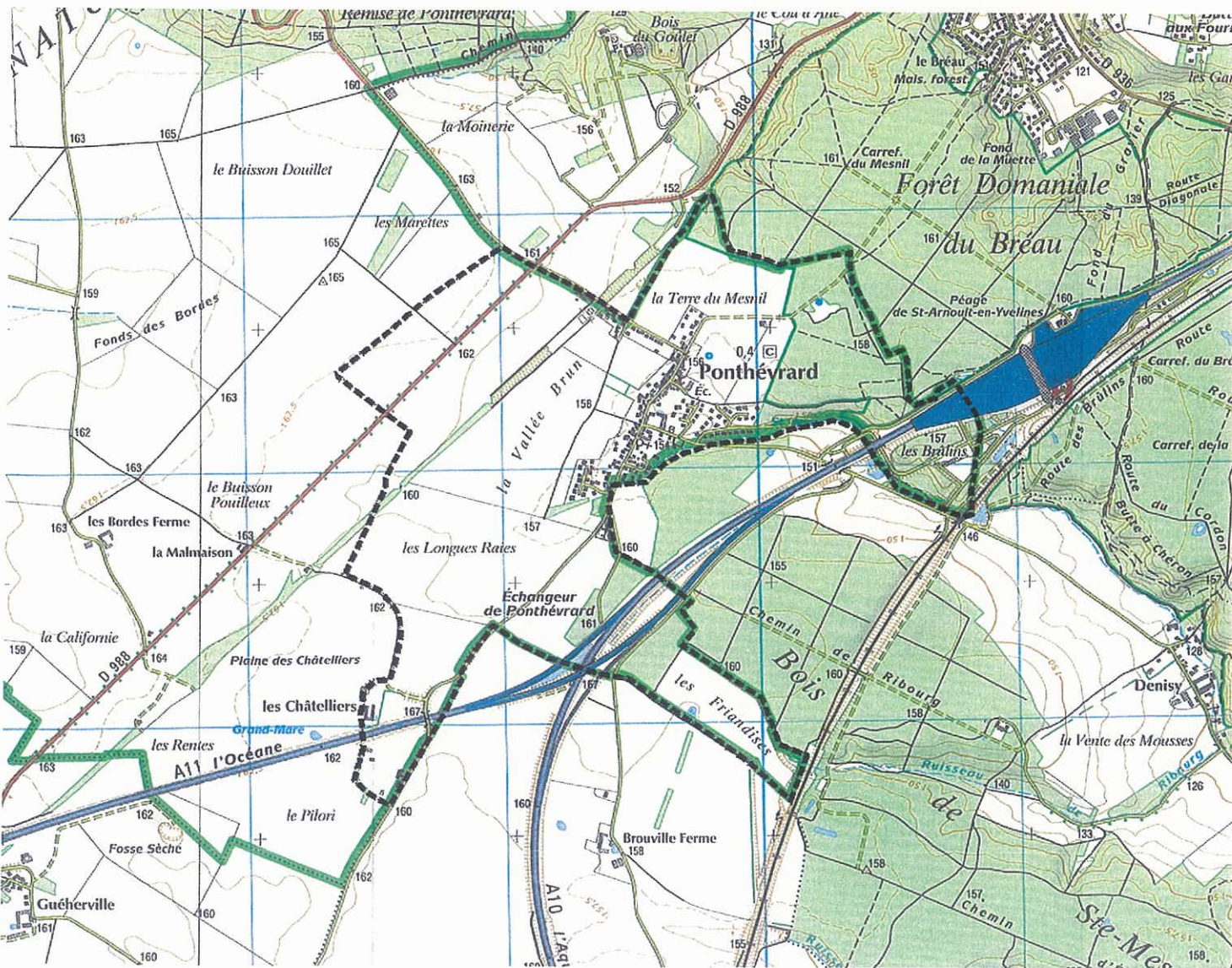


Etude réalisée avec le concours
financier de l'Agence de l'Eau
Seine - Normandie



Commune de PONTHEVRARD

ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

CABINET BUFFET

C.C. Les Templiers
Rue du Rouillon
91160 Ballainvilliers
Tél : 01.69.74.14.00 Fax : 01.69.09.03.13

PREAMBULE.....	1
----------------	---

**CHAPITRE
DONNEES GENERALES - BILAN DES CONTRAINTES**

1) GENERALITES SUR LA COMMUNE.....	3
2) LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	5
2.1) <i>La collecte des effluents.....</i>	<i>5</i>
2.2) <i>L'évacuation des eaux pluviales.....</i>	<i>5</i>
2.3) <i>La station d'épuration</i>	<i>6</i>
2.4) <i>Le milieu récepteur.....</i>	<i>6</i>
2.5) <i>Les préconisations du schéma directeur.....</i>	<i>7</i>
3) BILAN DES CONTRAINTES POUR LES SECTEURS NON RACCORDES.....	7
3.1) <i>Les contraintes d'habitat.....</i>	<i>8</i>
3.2) <i>Les contraintes de sols / aptitude à l'assainissement autonome.....</i>	<i>8</i>
3.3) <i>Conclusion sur l'assainissement autonome.....</i>	<i>8</i>

**CHAPITRE 2
PROPOSITIONS DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT POUR LE ZONAGE**

1) LES DIFFERENTS MODES D'ASSAINISSEMENT.....	10
1.1) <i>Assainissement collectif.....</i>	<i>10</i>
1.2) <i>Assainissement semi-collectif</i>	<i>10</i>
1.3) <i>Assainissement autonome strict.....</i>	<i>10</i>
2) LES SOLUTIONS ENVISAGEES.....	11
2.1) <i>Les différents zonages.....</i>	<i>11</i>
2.2) <i>Solution 1 : création d'un collecteur et traitement semi-collectif.....</i>	<i>11</i>
2.3) <i>Solution 2 : conservation et réhabilitation de l'assainissement autonome.....</i>	<i>12</i>
3) ETUDE TECHNICO FINANCIERE A PROPOS DU ZONAGE ENVISAGE.....	12

**CHAPITRE 3
LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU**

1) LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT "EAUX USEES" PROPOSE	15
2) LES IMPLICATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT "EAUX USEES".....	15
2.1) <i>Les obligations communales.....</i>	<i>15</i>
2.2) <i>La redevance d'assainissement.....</i>	<i>16</i>
2.3) <i>Les relations avec les usagers du service d'assainissement.....</i>	<i>17</i>
3) LE ZONAGE "EAUX PLUVIALES".....	20
3.1) <i>Les principes de gestion des eaux pluviales.....</i>	<i>20</i>
3.2) <i>Description du zonage des eaux pluviales.....</i>	<i>20</i>
3.3) <i>Les techniques alternatives.....</i>	<i>21</i>
3.4) <i>Les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales.....</i>	<i>22</i>
4) LIEN ENTRE LE ZONAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	23
4.1) <i>Les documents d'urbanisme.....</i>	<i>23</i>
4.2) <i>Les actes d'urbanisme.....</i>	<i>23</i>

ANNEXES

Annexe 1 : Carte géologique

Annexe 2 : Synthèse des enquêtes domiciliaires auprès des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif

Annexe 3 : Carte des contraintes d'habitat

Annexe 4 : Carte des contraintes de sols

Annexe 5 : Arrêté du 06 mai 1996 – prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Annexe 6 : Filières de traitement préconisées pour l'assainissement autonome

Annexe 7 : Délibération du Conseil Municipal

Annexe 8 : Arrêté du 06 mai 1996 – contrôle de l'assainissement non collectif

Annexe 9 : Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

PREAMBULE

La commune de Ponthévrard a souhaité définir son zonage d'assainissement pour se mettre en conformité par rapport à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992.

Pour y parvenir, l'étude du schéma directeur d'assainissement communal a été lancée afin d'engager une réflexion prospective sur l'assainissement, de prévoir des équipements nécessaires et d'informer la municipalité ainsi que les particuliers sur leurs obligations en matière d'assainissement.

Cette étude doit aboutir au choix du zonage d'assainissement communal qui définit :

- les zones destinées à l'assainissement collectif
- les zones destinées à l'assainissement non collectif
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des écoulements des eaux de ruissellement
- les zones où il sera nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales

L'étude du schéma directeur d'assainissement a été confiée au Cabinet BUFFET. L'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Général des Yvelines ont suivi le déroulement de l'étude au sein du comité de suivi.

Cette étude, dont le volet diagnostique du système d'assainissement collectif est en cours, a réalisé un bilan de l'assainissement communal. Plusieurs scénarii d'aménagement ont été élaborés en soulignant pour chacun d'eux les avantages et inconvénients techniques, sanitaires, financiers et environnementaux.

En harmonie avec les préoccupations et les objectifs de la commune, les solutions techniques qui ont été proposées doivent permettre de :

- Résoudre les problèmes liés à la collecte et au traitement des eaux usées.
- Protéger la qualité des eaux superficielles
- Préserver les ressources souterraines en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions.

A la lumière de ces résultats, le Conseil Municipal de Ponthévrard a adopté le zonage d'assainissement communal qui devra être validé par une enquête publique.

CHAPITRE 1

DONNEES GENERALES BILAN DES CONTRAINTES

1) GENERALITES SUR LA COMMUNE

A partir du recueil des données existantes et des investigations de terrain, plusieurs éléments permettent de caractériser la commune de **Ponthévrard**.

- * La commune de **Ponthévrard** se situe à 14 km de Rambouillet et à 10 km à l'Ouest de Dourdan, au Sud-Est du département des Yvelines.

Elle appartient au canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Le territoire communal, d'une superficie de 2,57 km², est traversé par les autoroutes *A10* et *A11*, en bordure Sud-Est de la commune et par la route départementale *D988* au Nord.

- * Le territoire communal est traversé par le **ru de la Gironde**, s'écoulant le long d'un petit vallon, définissant la seule rupture dans un relief peu marqué, constitué d'un plateau dont l'altitude moyenne s'élève à 160 m.

La surface communale est représentée en majeure partie par des terres agricoles (environ 60%), un massif forestier bordant l'extrémité Est du territoire.

- * Le territoire communal, d'un point de vue géologique et pédologique est divisé en deux parties, avec une moitié Nord-Est représentée par des formations argileuses, et une moitié Sud-Ouest, représentée par des limons de plateaux.

Les principales caractéristiques de ces formations sont les suivantes :

- **Limons de plateaux (LP)** : cette formation limoneuse, plus ou moins argileuse, est de couleur marron clair, donnant de la poussière à l'état sec.
L'épaisseur de ces limons est relativement faible, et varie de 0,2 à 2 mètres, avec une moyenne de 0,75 m.
- **Les argiles à meulières de Montmorency (g3m)** : cette formation d'aspect variable et en général non stratifié, est formée de cailloux et blocs siliceux inclus dans une matrice argileuse. Ces éléments siliceux sont désignés sous le nom de "Meulières" et présentent souvent une forme plate, irrégulière, caverneuse. Les blocs, d'une dimension moyenne de 20 cm, atteignent localement plus d'un mètre de longueur.

L'épaisseur de cette formation, est en moyenne de 4 m, et dépasse rarement les 10 m.

On notera que cette formation induit des difficultés dans les travaux de terrassement et de construction d'habitations. En effet, la dimension et la répartition irrégulière des meulières dans l'argile provoque des poinçonnements et des tassements différentiels. La variation de la teneur en eau dans cette formation induit également des comportements plastiques et mécaniques variables.

- * Les formations situées en profondeur, représentées par les calcaires de Beauce et les sables de Fontainebleau, constituent des réservoirs aquifères.

Ces aquifères sont en relation avec les terrains perméables superficiels et sont étroitement drainés par le réseau hydrographique (vallée de **la Rémarde**, de **l'Orge** et de **la Chalouette**).

Seules l'argile verte et l'argile plastique forment localement des niveaux peu perméables, déterminant des sources à l'affleurement. Des échanges latéraux entre les réservoirs restent toutefois possibles.

- * **La population de la commune de Ponthévrard s'élève à 555 habitants, en 2005.**

La population de **Ponthévrard** connaît ainsi une augmentation régulière depuis 20 ans. Le taux de variation annuel entre 1982 et 2005 est d'environ + 1,4%.

- * **L'urbanisation** sur la commune de **Ponthévrard** se concentre au niveau du centre bourg, qui adopte une configuration allongée selon une direction Nord-Sud.

Le nombre de résidences en 2005 s'élève au total à 210, dont 11 habitations en résidences secondaires.

Le hameau "Les Châtelliers" est constitué pour sa part de 5 habitations.

En 2005, la densité communale s'élève à 216 habitants/km².

- * **La commune de Ponthévrard dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) dont la dernière révision a été approuvée le 28 avril 2005.**

La révision de ce document a eu pour objectif principal la réalisation d'un projet d'urbanisation sur un secteur NA.






La révision porte aussi sur une zone NA actuellement à l'urbanisation, et une friche.

Cette zone présente également une dégradation esthétique pour les habitations mitoyennes, des risques de sécurité publique (bâtiments à l'abandon) et des risques liés à l'écoulement pluvial, actuellement non maîtrisé sur ce secteur.

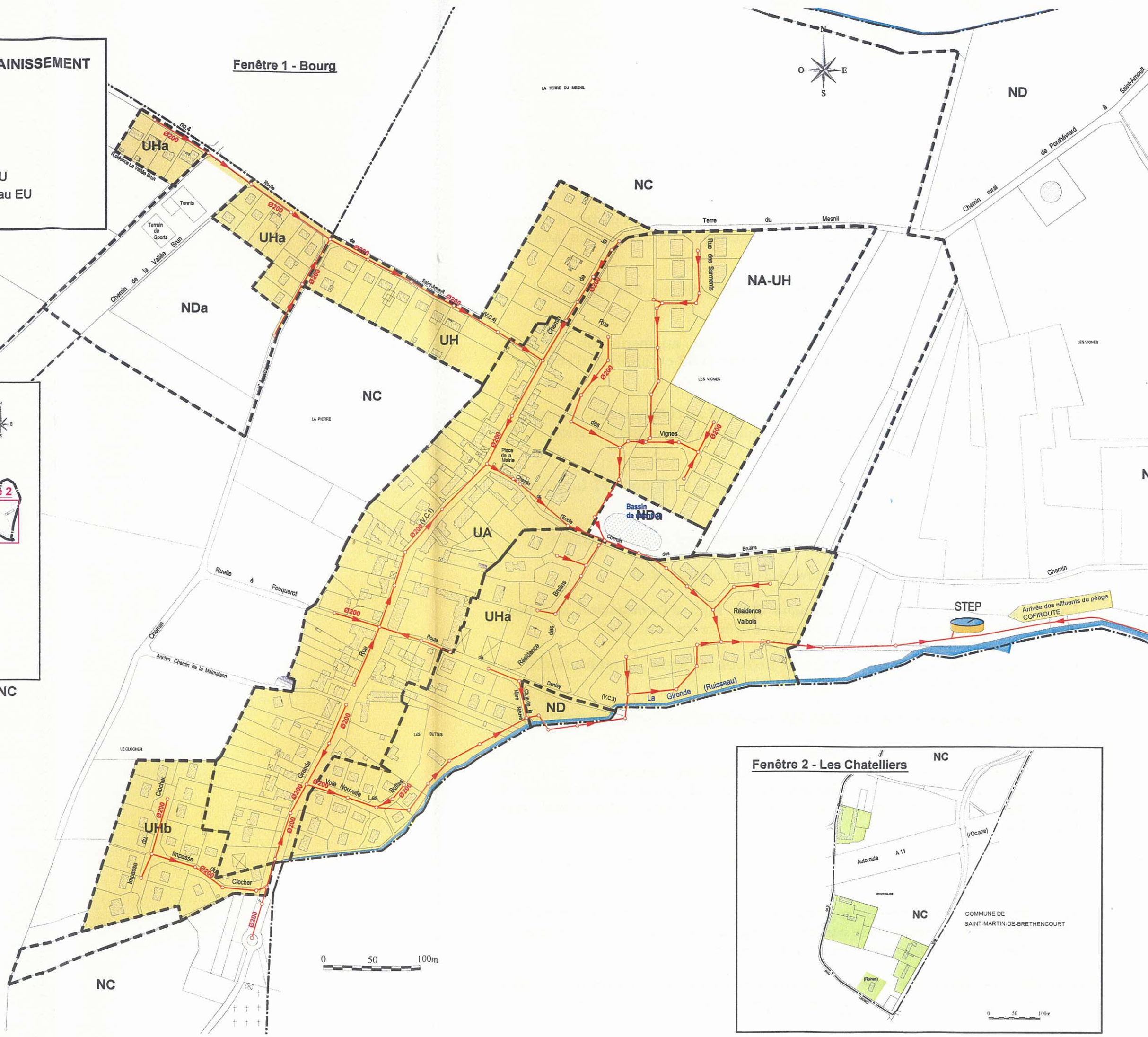
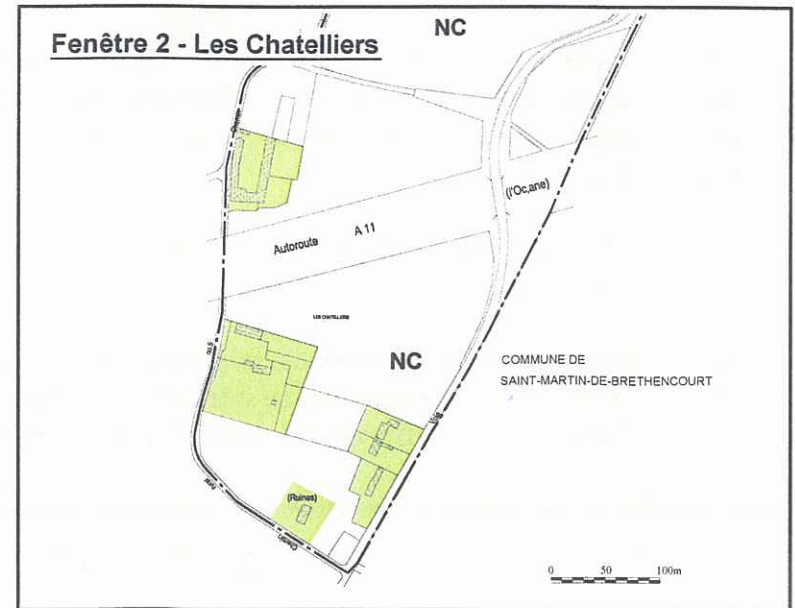
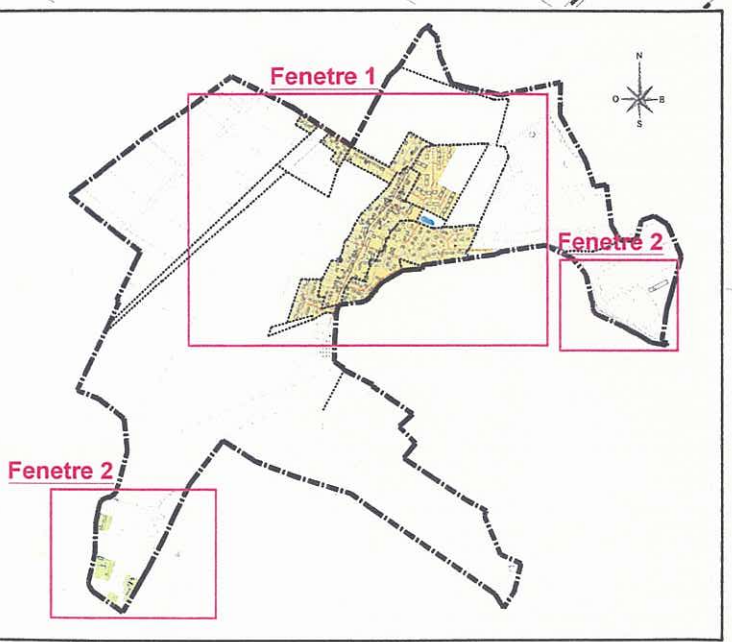
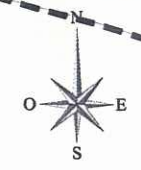
Cette zone d'urbanisation future se localise au Nord du centre bourg, et est attenante au lotissement récent dénommé "Les Vignes".

Par ailleurs, le P.O.S. répertorie plusieurs espaces boisés, classés (zones ND), ainsi qu'un site archéologique centré sur l'église du village. Le synoptique ci-contre localise ces différentes zones et leurs spécificités.

DESSERTE ACTUELLE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
Commune de PONTHEVRARD

-  Limite communale
-  Limite de zone du P.O.S.
-  Conduite d'eaux usées
-  Zone desservie par le réseau EU
-  Zone non desservie par le réseau EU

Fenêtre 1 - Bourg



- * La commune de **Ponthévrard** est une commune rurale et ne dispose pas d'activité industrielle sur son territoire.

On recense une exploitation agricole, axée sur la production céréalière (EARL Le Clocher).

- * **L'alimentation en eau potable sur la commune de Ponthévrard** est assurée par le SIAEP de la Région d'Ablis. Ce syndicat assure la distribution d'eau pour un total de 17 communes, desservant 18 000 habitants.

L'eau distribuée sur la commune de **Ponthévrard** provient des nappes de la craie ou des sables de Fontainebleau.

L'aire d'autoroute bénéficie également de cette desserte en eau potable.

Le volume d'eau total facturé à la consommation pour l'année 2004/2005 sur la commune de **Ponthévrard** s'élève à 29 148 m³ pour un total de 220 abonnés.

La dotation hydrique sur la commune de **Ponthévrard** est estimée à 151 l/j/hab.

2) LE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1) La collecte des effluents

La commune de **Ponthévrard** bénéficie d'un système de collecte de type séparatif. L'ensemble des effluents domestiques issu des habitations du bourg est collecté par un réseau en Ø 200 mm, et traité sur une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 1 500 équivalent-habitants.

On notera que la gare de péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines de l'autoroute A10 est raccordée sur la station d'épuration communale.

Seul le hameau des Châtelliers, situé de l'autre côté de l'autoroute, n'est pas desservi par un système d'assainissement collectif.

L'ensemble des ouvrages d'assainissement collectif est affermé à la Lyonnaise des Eaux, qui en assure l'exploitation et l'entretien.

2.2) L'évacuation des eaux pluviales

Un réseau d'évacuation des eaux de ruissellement dessert l'ensemble du bourg. Les collecteurs, d'un diamètre Ø 300 mm à Ø 500 mm se répartissent en plusieurs antennes.

Une antenne principale, située *Grande rue*, dont l'exutoire sur le **ru de la Gironde** se fait au droit de la "Résidence Valbois".

Une antenne collectant les zones pavillonnaires au Nord du centre bourg. Elle trouve son exutoire dans un bassin de régulation, dont la surverse rejoint l'exutoire situé sur le **ru de la Gironde**.

Une antenne collectant la partie Sud du Bourg (*impasse du Clocher*), dont l'exutoire se situe dans le **ru de la Gironde**, dans sa partie canalisée.

2.3) La station d'épuration

La station d'épuration communale a été mise en service initialement en 1974.

Sa capacité nominale de traitement correspond aujourd'hui, et depuis son extension/rénovation en 1994, à 1 500 équivalent-habitants (E.H.).

La filière de traitement utilisée est de type biologique, suivant le procédé d'une boue activée en aération prolongée, avec un traitement des boues par déshydratation sur lit de séchage.

Les visites effectuées par les services du SATESE, dont la dernière en date du 17 mai 2005, ainsi que les différentes études réalisées sur son fonctionnement mettent en évidence les points suivants :

- Les rendements épuratoires de la station sont satisfaisants et permettent d'obtenir un effluent traité dont la qualité est conforme au niveau exigé par l'autorisation. La pollution phosphorée n'est pas traitée sur le site.
- Le débit journalier moyen de temps sec est compris entre 60 et 100 m³/j.
- Les débits moyens par temps de pluie sont beaucoup plus importants et peuvent atteindre 175 m³/j (34,5 m³/h pour une pluie de 6 mm).
- La surface imperméabilisée raccordée à la station est estimée entre 0,5 et 1 ha.

2.4) Le milieu récepteur

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont déversés dans le **ru de la Gironde**, affluent de **l'Orge**.

La Préfecture des Yvelines a établi des objectifs de qualité correspondant à la **classe 1B (qualité bonne)** pour la partie yvelinoise de **l'Orge**. La qualité du ru de la Gironde doit donc permettre d'atteindre et de maintenir ces objectifs sur la partie concernée de **l'Orge**.

Par ailleurs, plusieurs études, ponctuelles mais récentes, ont été réalisées par les services départementaux et nationaux sur la qualité du milieu récepteur.

Les résultats des études hydrobiologiques indiquent une qualité médiocre (classe 3) de ***l'Orge*** dans sa partie amont. Cet indice découle d'une qualité hydrobiologique faible (due en partie au manque de diversité d'habitat biologique dans le cours d'eau) et d'une dégradation amont-aval de l'Orge sur les paramètres azotés et phosphorés (liés à l'apport d'eaux usées et à l'activité agricole).

Par ailleurs, le milieu récepteur (***ru de la Gironde***) s'inscrit dans le périmètre du SAGE Orge-Yvette, actuellement en cours d'élaboration. La qualité de ce milieu, au travers des performances épuratoires du système d'assainissement communal, devra respecter les objectifs et prérogatives définis dans ce schéma.

2.5) Les préconisations du schéma directeur

L'étude diagnostique sur le fonctionnement du système d'assainissement communal est actuellement en cours de réalisation. Les conclusions de cette étude aboutiront à l'établissement d'un programme hiérarchisé d'actions à réaliser (réseaux et station) visant à améliorer la qualité du milieu récepteur.

3) BILAN DES CONTRAINTES POUR LES SECTEURS NON RACCORDES

Les logements non raccordés au réseau d'assainissement collectif à *Ponthévrard* correspondent aux 5 habitations constituant le hameau des Châtelliers.

Les zones raccordées et non raccordées au réseau d'assainissement collectif sont illustrées ci-contre.

Sur les propriétés étudiées (retour de questionnaires et visites domiciliaires), une seule est équipée d'un assainissement autonome complet (prétraitement + traitement).

Les habitations restantes disposent au maximum d'un prétraitement, les eaux usées prétraitées étant envoyés vers le milieu naturel (puisard).

Un tableau synthétique des dispositifs d'assainissement autonome présents sur la commune de ***Ponthévrard*** est présenté en ***annexe 2***.

Afin de proposer à la commune la meilleure solution quant à l'intégration de ces habitations dans le zonage d'assainissement, une étude des diverses contraintes de sol et d'habitat a été réalisée.

3.1) Les contraintes d'habitat

Sur la commune, **l'habitat non raccordé est largement favorable à l'assainissement autonome** classique (fosse toutes eaux + traitement). En effet, ces habitations disposent toutes d'une parcelle suffisamment importante, ne présentant pas d'aménagement particulier pouvant limiter l'implantation de dispositifs autonomes.

3.2) Les contraintes de sols / aptitude à l'assainissement autonome

Les analyses pédologiques réalisées dans le cadre de cette étude ont permis de définir l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration des eaux usées au niveau du secteur des Châtelliers.

Ce secteur est caractérisé par la présence des limons de plateau (Lp, cf. chapitre 1). Cette formation présente une compacité élevée et une forte proportion de minéraux argileux.

La nature argileuse des sols leur confère une faible perméabilité et l'aptitude des sols à l'épuration/dispersion des effluents est considérée comme très faible sur ce secteur.

Cette appréciation générale devra être affinée par les études précises à la parcelle.

3.3) Conclusion sur l'assainissement autonome

En première approche, la superposition des contraintes d'habitat et de sol (cf. cartes en **annexes 3 et 4**) indique que la mise en conformité de l'assainissement autonome peut être réalisée par l'installation d'**un filtre à sable vertical drainé et étanche** pour 4 habitations.

L'assainissement autonome est estimé complet sur une habitation.

CHAPITRE 2

PROPOSITION DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT POUR LE ZONAGE

1) LES DIFFERENTS MODES D'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre d'une étude de zonage d'assainissement, plusieurs modes d'assainissement peuvent être envisagés pour prétraiter et traiter les effluents domestiques de la commune.

1.1) Assainissement collectif

Dans cette solution, un réseau d'assainissement collecte l'ensemble des eaux usées et les dirige vers une unité de traitement implantée en domaine public.

1.2) Assainissement semi-collectif

Le traitement « semi-collectif » des effluents, c'est-à-dire la création de plusieurs unités de traitement alimentées par des zones d'apport distinctes, est envisageable sur certains secteurs si les éléments suivants sont réunis :

- groupement d'habitations relativement concentré,
- faibles contraintes pour la pose d'un réseau de collecte,
- pentes favorables pour une collecte gravitaire,
- choix d'un site de traitement possible,
- exutoire à proximité,

Les techniques de traitement employées sont les mêmes que celles de l'assainissement autonome (dimensionnées en conséquence) mais elles concernent un groupe cohérent d'habitations ; les eaux usées sont collectées par un réseau et le traitement se fait sur la parcelle attenante à l'une des habitations ou bien en domaine public.

1.3) Assainissement autonome strict

L'épuration des effluents se fait à l'aide d'un dispositif implanté sur la parcelle attenante à l'habitation.

La réhabilitation de l'assainissement autonome peut être prescrite pour les habitations relativement éloignées du réseau de collecte existant et possédant un terrain avec une surface disponible d'au moins 200 m².

Au niveau de notre étude, et à partir des critères précédemment étudiés, un seul type de dispositif d'assainissement dont le fonctionnement est détaillé en **annexe 6**, a été envisagé à la suite de la fosse « toutes eaux », et en raison de l'aptitude des sols : le filtre à sable vertical drainé.

2) LES SOLUTIONS ENVISAGEES

2.1) Les différents zonages

Les solutions étudiées dans le cadre du zonage d'assainissement, portent sur les 5 habitations du hameau "Les Châtelliers", l'ensemble des autres habitations étant regroupé au sein du centre bourg, raccordé à la station d'épuration.

En fonction des différentes contraintes (de sol, d'habitat, etc...) énumérées ci-avant, plusieurs scénarii d'assainissement ont pu être établis. Une comparaison technico-financière permettra à la commune d'orienter son choix sur l'une des solutions proposées.

Solution 1 : Création d'un collecteur et traitement semi-collectif du hameau "Les Châtelliers".

Solution 2 : Réhabilitation de l'autonome pour les 5 habitations.

5 habitations ont été retenues pour l'étude du zonage d'assainissement, soit environ 14 équivalent-habitants, moyennant 2,8 équivalent-habitants / habitation.

La création d'un collecteur pour le raccordement des 5 habitations concernées sur la station d'épuration communale est d'emblée écartée des solutions envisagées. Cette solution, nécessitant la pose d'environ 1,2 km de réseaux, la traversée de l'autoroute, et la mise en place d'un poste de refoulement, serait trop onéreuse (montant supérieur à 50 000 € /Eq.Hab. raccordé).

2.2) Solution 1 : Création d'un collecteur et traitement semi-collectif

Cette solution permet le traitement groupé des 3 habitations situées en bordure de route sur le hameau des Châtelliers. Il s'agit des habitations suivantes : n° 2, 4 et 6.

Les habitations correspondant aux n° 8 et 10 (ferme les Châtelliers) restent en assainissement autonome, du fait de leur éloignement.

Les dispositions techniques nécessaires à mettre en œuvre pour cette solution sont les suivantes :

- ♦ Déconnexion des fosses septiques existantes ;
- ♦ Création d'un réseau de collecte pour ces 3 habitations (100 ml PVC Ø 200 mm) ;
- ♦ Création d'un filtre à sable vertical drainé d'une capacité de 10 Eq.Hab. (aucune zone constructible n'ayant été définie dans ce secteur).

SYNTHESE DES COÛTS BRUTS A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

Commune de Ponthevrard

SOLUTIONS PRECONISEES	NOMBRE D'HABITATIONS CONCERNEES	COÛTS D'INVESTISSEMENT		COÛTS D'EXPLOITATION (*)		
		COMMUNE (€H.T)	PARTICULIERS (€H.T)	COMMUNE (€H.T/an)	PARTICULIERS (€H.T/an)	TOTAL (€H.T)
SOLUTION 1 (Création d'un collecteur et assainissement semi-collectif)						
COLLECTE		39 468	4 500	43 968	64	64
TRAITEMENT	3	19 800	0	19 800	125	125
REHABILITATION AUTONOME	2	0	14 240	14 240	50	170
TOTAL SOLUTION 1	5	59 268	18 740	78 008	239	359
SOLUTION 2 (Réhabilitation de l'assainissement autonome pour l'ensemble des 5 habitations non raccordées)						
REHABILITATION AUTONOME	5	0	35 600	35 600	125	425
TOTAL SOLUTION 2	5	0	35 600	35 600	125	425

Pour l'assainissement autonome :

- (*) : le coût d'exploitation englobe le coût d'entretien (60 €HT/an/habitation à la charge du particulier) et le coût de contrôle à la charge de la commune (25 €HT/an/habitation)

Hypothèse prise : réhabilitation de l'ensemble des installations autonomes non-conformes.

Remarque : Le rejet des effluents traités pourrait s'effectuer vers le réseau d'évacuation d'eaux pluviales existant, sous réserve de l'aval de la part des services de Police des Eaux.

2.3) Solution 2 : Conservation et réhabilitation de l'assainissement autonome

Cette solution qui porte sur les 5 habitations concernées, implique la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel non conformes, au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996, cf. **annexe 5**).

Aux vues des résultats d'enquêtes et des contraintes (sol, habitat), un système par **filtre à sable vertical drainé sera préconisé pour les 5 habitations.**

La réhabilitation des systèmes nécessite au préalable une étude à la parcelle, qui valide le choix de la filière et caractérise son dimensionnement et son implantation.

3) ETUDE TECHNICO-FINANCIERE A PROPOS DU ZONAGE ENVISAGE

Les coûts d'investissement et d'exploitation ont été définis pour la mise en place des solutions proposées.

Le tableau récapitulatif ci-contre permet d'estimer une enveloppe financière relative à ces solutions.

Les coûts bruts des travaux d'assainissement autonome sont fournis en Euros Hors Taxes, base juin 2005.

Des subventions peuvent être accordées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Général de l'Essonne.

Le détail de ces aides ainsi que leurs conditions d'attribution ont été précisés dans le rapport du schéma directeur d'assainissement.

Pour la solution 2 (conservation et réhabilitation de l'assainissement autonome), le versement des subventions est conditionné par :

- **L'adoption du zonage d'assainissement après enquête publique.**
- **La mise en place d'un service public communal de l'assainissement non collectif (SPANC contrôle et éventuellement SPANC entretien), dont la gestion sera assurée soit par la commune, soit par un syndicat intercommunal, soit par un prestataire de services.**
- **La déclaration d'intérêt général des travaux (DIG) dont la durée s'étend en général sur 5 ans.**

- La maîtrise d'ouvrage de la commune pour les travaux de réhabilitation de l'assainissement autonome.
- L'accord des organismes subventionneurs (Agence de l'Eau, Conseil Général).

IMPORTANT : les financements de la part de l'Agence de l'Eau sont désormais soumis à une hiérarchisation des interventions, en relation avec les priorités du 8^{ème} programme. Les actions prioritaires sont celles qui :

- ont un impact direct sur la ressource et le milieu,
- développent les actions préventives,
- permettent d'assurer la cohérence territoriale,
- permettent de satisfaire aux exigences de la Directive ERU (Eaux résiduaires urbaines) et au PMPOA2 (Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole).

La participation de l'Agence de l'Eau à la réalisation des travaux issus du zonage d'assainissement sera donc examinée en fonction de ces critères et **ne peut donc pas être considérée comme "automatiquement attribuée"**. Elle nécessitera un argumentaire précis quant au gain pour le milieu naturel.

CHAPITRE 3

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

1) LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT "EAUX USEES" PROPOSE

Au regard des solutions étudiées précédemment et du zonage du POS, le conseil municipal a adopté la délimitation des zonages d'assainissement suivante :

- ♦ le village, qui est déjà desservi par un réseau existant qui permet le raccordement des nouvelles constructions, relève de l'assainissement collectif ;
- ♦ les habitations existantes assainies de manière autonome, situées au hameau les Châtelliers, relèvent d'un assainissement non collectif.

La délibération du 8 décembre 2005 sur le zonage d'assainissement est reportée en **annexe 7**.

Le zonage d'assainissement "eaux usées" retenu est illustré sur le synoptique présenté ci-après.

2) LES IMPLICATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT "EAUX USEES"

Le but du zonage se limite à identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière. Ce n'est donc pas un document de programmation de travaux.

Aussi, il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- Les constructions ou futures constructions situées en zone "assainissement collectif" ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée (court terme). En attendant l'arrivée du réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves. Ce dispositif sera contrôlé tous les 3 à 4 ans par le SPANC.
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines des zones en "assainissement collectif".

2.1) Les obligations communales

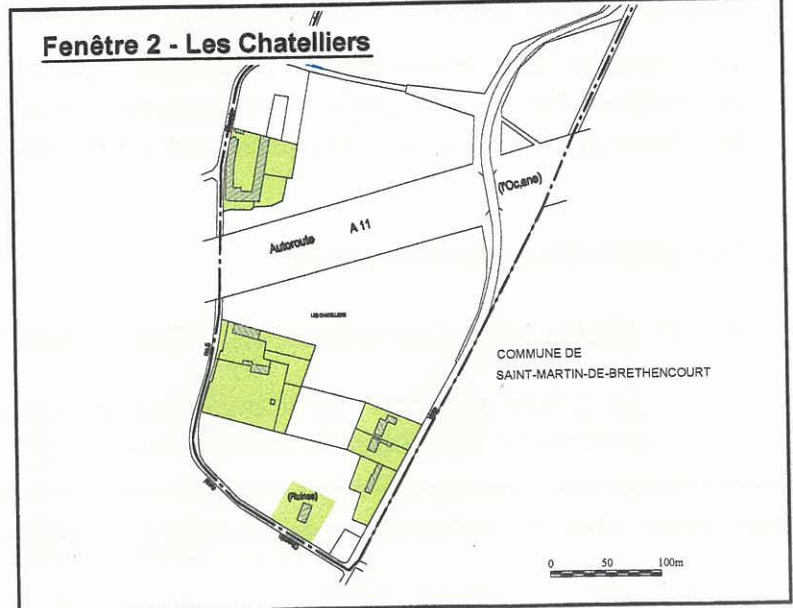
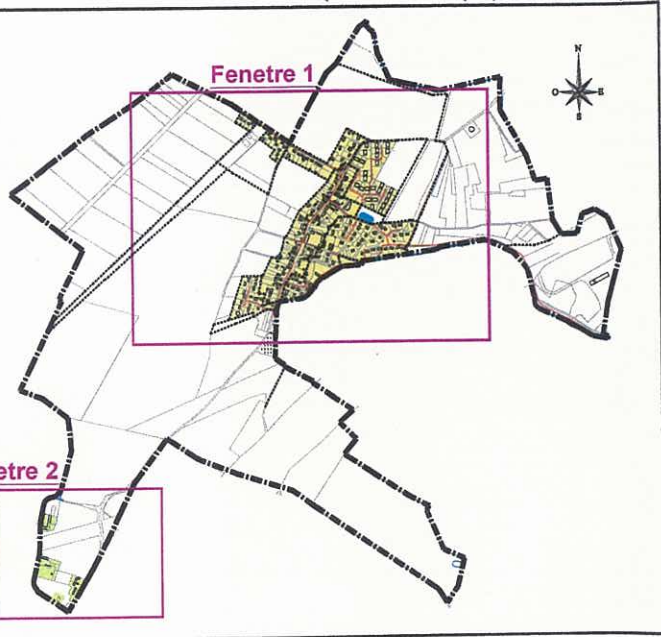
2.1.1) Vis-à-vis de l'assainissement non collectif

La pérennisation de l'assainissement non collectif induit pour la commune les obligations suivantes :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES
Commune de PONTHEVRARD

- Limite communale
- - - Limite de zone du P.O.S.
- Conduite d'eaux usées
- Zone destinée à l'assainissement collectif
- Zone destinée à l'assainissement non collectif

Fenêtre 1 - Bourg



- **Le zonage d'assainissement communal choisi par délibération du Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique** (art L.2224-10 du CGCT).
- **La commune doit prendre en charge l'ensemble des prestations de contrôle de l'assainissement autonome avant le 31 décembre 2005** (art.2224-9 du CGCT et arrêté du 06 mai 1996 reporté en **annexe 8**) **par le biais du SPANC** (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).
- Le SPANC devra adopter son règlement de service.
- Le service public en charge de l'assainissement autonome, peut éventuellement assurer aussi le service d'entretien des dispositifs individuels.

2.1.2) Vis-à-vis de l'assainissement collectif (réglementation)

La responsabilité de la commune dans le domaine de l'assainissement collectif est entière. Ils sont soumis à ce titre à des exigences de performances de collecte et de traitement, définies en fonction de la charge de pollution reçue et de la sensibilité du milieu récepteur.

Ils sont aussi responsables du devenir des sous produits de l'assainissement (les boues de curage et de station d'épuration).

La commune assure l'entretien des réseaux par le biais d'un contrat d'entretien avec un prestataire de services.

2.2) La redevance d'assainissement

Il appartient au service compétent en matière d'assainissement de fixer le montant de la redevance.

Si le service exerce les compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, il doit être institué deux redevances distinctes.

2.2.1) La redevance de l'assainissement collectif

Cette redevance permet de financer les coûts d'investissement et d'exploitation des ouvrages du système d'assainissement collectif (réseau et unité de traitement).

Elle peut être mise en œuvre selon une tarification binôme, comme le prix de l'eau potable. Elle comprend alors :

- Une part variable qui peut être assise sur le volume d'eau distribué par le service d'eau potable à l'abonné, ou sur un autre indicateur dès lors qu'il existe un lien avec le service rendu ;
- Une part fixe, destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service.

2.2.2) La redevance de l'assainissement non collectif

La mise en place de services d'assainissement non collectif va générer l'institution de redevances d'assainissement non collectif, afin de financer les prestations assurées par ce service, le contrôle et éventuellement l'entretien.

La redevance de l'ANC se décomposera donc en deux parties :

- l'une va financer le contrôle des équipements neufs et existants (réalisé tous les 3 à 4 ans). Le montant de la redevance sera déterminé soit de façon forfaitaire, soit sur la base de critères tels que la consommation d'eau potable, la situation, la nature et l'importance des installations. **Il a été estimé à 25 € H.T./habitation/an.**
- l'autre va financer l'entretien des équipements, et ne s'appliquera donc qu'aux personnes faisant appel au service mis en place par la collectivité, puisqu'il s'agit d'une compétence facultative. Le montant de la redevance est lié à la nature des opérations effectuées : visites d'entretien, vidange des équipements (effectué tous les 4 ans), etc. **Il a été estimé à 60 € H.T./habitation/an.**

Dans tous les cas, le montant de la redevance doit avoir un lien avec le service rendu.

2.3) Les relations avec les usagers du service d'assainissement

Les usagers du service public ont des droits, en particulier l'égalité du traitement des usagers et la continuité du service.

Ils ont également des devoirs comme le précisent tant le code de la construction et de l'habitation, que le Code de l'Urbanisme et le code de la Santé Publique.

2.3.1) Assainissement Collectif

Pour les usagers desservis par un système d'assainissement collectif, les obligations sont :

- Le raccordement au réseau d'assainissement

Les immeubles dont le raccordement est possible sont tenus de se raccorder au réseau collectif (article L-33 du code de la Santé Publique) :

- Sans délai pour les immeubles neufs ;
- Dans les deux ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

Il peut être décidé par le Service Public d'Assainissement qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires une somme équivalente à la redevance d'assainissement (art.36-I, Loi sur l'Eau).

Une prolongation de délai peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement :

- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme ;
- Les immeubles abandonnés ;
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis où doivent cesser d'être utilisés.

La non raccordabilité d'un immeuble est appréciée par le service d'assainissement. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières. Ainsi si le raccordement nécessite des travaux disproportionnés, la propriété ne peut être considérée comme raccordable.

Les propriétaires d'immeubles difficilement raccordables qui souhaiteraient se raccorder pourront le faire en installant à leurs frais un poste de relèvement individuel adapté, et en prenant en charge les coûts de fonctionnement et d'entretien du poste.

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires.

En revanche, le SPANC contrôle la conformité de ces installations.

- La mise hors service des installations autonomes (déconnexion des fosses septiques)

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais des propriétaires.

Le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables :

- Au raccordement, y compris les travaux sur la partie privée ;
- A la mise hors d'état de nuire des installations autonomes.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (raccordement au réseau, mise hors service des fosses après raccordement ou installation collective non conforme) il peut être astreint sur délibération du service d'assainissement au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

2.3.2) Assainissement non collectif

Pour les usagers restant en assainissement autonome, ils doivent en particulier :

- équiper leur habitation d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (art. L-1331-1 du code de la Santé Publique).
- permettre l'accès des agents du SPANC à la propriété privée (art L-331-11 du Code de la Santé Publique).
- assurer l'entretien des installations, en particulier en réalisant une vidange de la fosse au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique (arrêté du 6 mai 1996, art. 5).
- être en mesure de justifier la bonne exécution de la vidange en présentant les documents qui doivent lui être remis par l'entreprise qui a effectué cette vidange (arrêté du 6 mai 1996, art 6).
- payer, comme tout usager du service public, une redevance qui sera fonction du service rendu : contrôle et éventuellement entretien des installations.

Par ailleurs, l'ensemble de la filière devra pouvoir être contrôlée. Ainsi, le SPANC pourra exiger la mise en place (ou la libération permanente) de trappes de visite ou de contrôle, permettant non seulement la vidange et le nettoyage périodique, mais aussi l'appréciation du bon fonctionnement de la filière à tout moment. Les dispositifs de filtration drainés devront disposer d'un regard de collecte visitable, permettant de constater le niveau d'épuration du filtre.

La réalisation ou la rénovation des installations d'assainissement autonome devra être conforme aux prescriptions du DTU 64.1 (norme française P16.603 "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome", révisant le DTU 64.1).

3) LE ZONAGE "EAUX PLUVIALES"

3.1) Les principes de gestion des eaux pluviales

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leur impact sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées.

Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est en général recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle. Quand la nature du sol ou la disposition de l'habitation dans la parcelle ne permet pas l'infiltration in situ, il est toujours possible d'évacuer ces eaux dans le réseau d'eaux pluviales, le caniveau ou le fossé.

A l'instar des particuliers, la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les parcelles inférieures.

La commune a de plus, une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Car selon l'article R141-2 du code de la voirie routière « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, soit prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement.

3.2) Description du zonage des eaux pluviales

Le territoire de la commune participe au bassin hydro géographique général du réseau hydrographique de ***l'Orge***.

Au niveau du territoire communal, les bassins versants sont définis par le ***ru de la Gironde***, qui borde la commune par le Sud-Est.

La quasi-totalité du territoire communal s'inscrit donc dans un bassin versant orienté Sud-Est, qui alimente le **ru de la Gironde**. La partie Sud de la commune définit un autre bassin versant, minoritaire, orienté Nord/Nord-Est.

Le bourg de **Ponthévrard** bénéficie d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, dont les antennes (excepté un tronçon au Nord-Ouest du bourg, *route de Saint Arnoult*) trouvent leurs exutoires dans le **ru de la Gironde**.

Au regard du faible niveau d'urbanisation général du territoire communal, du réseau pluvial et du bassin de rétention implantés dans le bourg, l'évacuation des eaux pluviales ne pose pas de problèmes particuliers.

Aussi, la totalité des secteurs bâtis est intégrée dans la zone « où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des écoulements des eaux de ruissellement ».

Le zonage d'assainissement "eaux pluviales" est illustré sur le synoptique ci-après.

3.3) Les techniques alternatives

Les techniques alternatives (aussi appelées techniques compensatoires) permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Parmi ces techniques on compte :

- * *Les chaussées à structure réservoir* : elles permettent le stockage provisoire de l'eau dans le corps de la voirie. L'eau de pluie qui ruisselle peut s'infiltrer au travers du revêtement poreux de la voirie ou par des drains reliés aux avaloirs. Grâce à la couche réservoir constituée de matériaux poreux naturels ou artificiels, l'eau est stockée sur place, là où elle tombe.
- * *Les chaussées poreuses pavées ou enrobées* : les pavés poreux présentent les mêmes caractéristiques de résistance que les pavés traditionnels mais leur porosité (15 % minimum) offre une grande perméabilité, permettant ainsi à l'eau de s'infiltrer facilement dans le sol.
- * *Les toitures terrasses* : cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.
- * *Les puits d'infiltration* : ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toitures. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables.

Ces techniques ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville.

Des fiches explicatives sur la mise en place des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont reportées en **annexe 9**.

3.4) Les prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales

Les règles, en matière de limitation des ruissellements et de prévention des inondations, sont les suivantes :

- **Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement, quelque soit l'état d'imperméabilisation du terrain, ne sera envisageable qu'à la condition d'y associer une étude hydraulique spécifique** qui devra définir les dispositifs permettant de maîtriser et de traiter, si besoin, les eaux pluviales et de ruissellement. Cette disposition pourra s'appliquer notamment dans la zone NA-UH définie au POS.
- **Pour ces nouveaux aménagements, tous les rejets d'eaux pluviales au réseau de collecte public devront être régulés à 1 l/s/ha en prenant une pluie de projet d'occurrence cinquantennale.** L'aménageur devra donc mettre en œuvre sur la parcelle toutes les solutions susceptibles de limiter et de différer ces rejets d'eaux pluviales.
- Dans tous les cas (particuliers et aménageurs), il est recommandé de mettre en place à la source, des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (infiltration, régulation).
- L'installation des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales (dessableur/séparateur d'hydrocarbures) est à prévoir avant rejet, lorsque la zone imperméabilisée raccordée comprend des voies routières avec un trafic important.

Notons par ailleurs, que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables.

Labourer perpendiculairement au sens de la pente et conserver les talus, haies, fossés et bordures en herbe sont des actions à pérenniser pour limiter les ruissellements.

4) LIEN ENTRE LE ZONAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

4.1) Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme devront tenir compte du zonage d'assainissement.

Les plans de zonage d'assainissement devront figurer dans les annexes sanitaires du POS.

4.2) Les actes d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser, après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (art. R 410-12 du Code de l'Urbanisme).

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan de masse sous peine d'être classé sans suite (art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme).

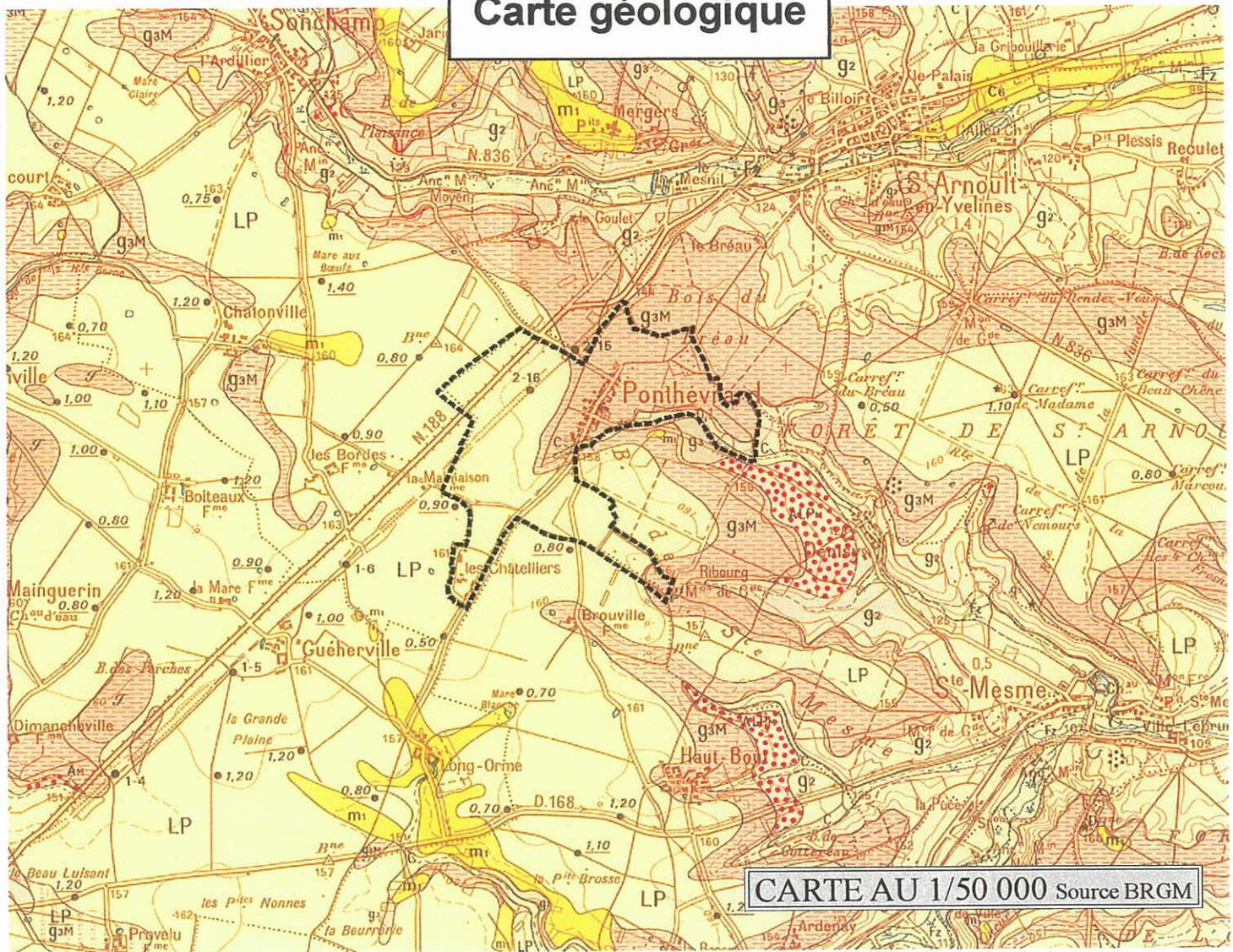
En outre, afin que chaque propriété puisse accueillir dans de bonne condition le dispositif d'assainissement individuel, il est recommandé que toute parcelle habitable ou constructible de la zone destinée à l'assainissement autonome dispose au minimum de 600 m² de surface totale.

ANNEXES

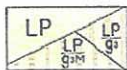
ANNEXE 1

CARTE GEOLOGIQUE

Carte géologique



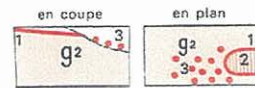
LEGENDE



Limons des plateaux avec indication de la formation qu'ils recouvrent



Aquitainien et Stampien supérieur
 g_{3M} - Formation argileuse à meulière de Montmorency
 g₃ - Calcaires de Beauce et d'Etampes



Stampien moyen et inférieur
 Grès et Sables de Fontainebleau
 1 - Banc de grès localisé au toit des sables
 2 - Surface du banc de grès dégagé par l'érosion (platière)
 3 - Blocs de grès en chaos et rochers éboulés

ANNEXE 2

SYNTHESE DES ENQUETES DOMICILIAIRES AUPRES DES HABITATIONS NON RACCORDEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Assainissement non-collectif - Résultats des enquêtes chez les particuliers
Commune de PONTHEVRARD

LOCALISATION ----- Date de construction ou de rénovation de l'assainissement	Habitation enquêtée	Nombre d'Habitant	EAUX VANNES						EAUX MENAGERES						SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMPLET (1) ou INCOMPLET (0)	Indice de satisfaction		
			PRE-TRAITEMENT			TRAITEMENT / INFILTRATION			PRE-TRAITEMENT			TRAITEMENT / INFILTRATION						
			Fosse septique	Fosse "toutes eaux"	Néant	Epandage souterrain	Plateau bactérien ou Filtre à sable	Puisard	Fosse "toutes eaux"	Bac dégraisseur	Néant	Epandage souterrain	Plateau bactérien ou Filtre à sable	Puisard				
Les Chateliers																		
CHARATZ - n°2 - 2000	1	3	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	3
ARNOD - n°6 - 1954	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	3
ROLLET - n°8 - Av 1980	1	2	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	3
GUERIN - n°10 - 1960	1	1	0	0	0	0	Fosse étanche	0	0	0	0	0	0	0	Fosse étanche	0	0	3
BOUCHER - n°4 (en cours d'acquisition)	1	-	-	-	-	-	Habitat en cours d'acquisition (changement de propriétaire)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	5	7	3	0	0	1	0	2	0	1	2	1	2	0	2	1	3	

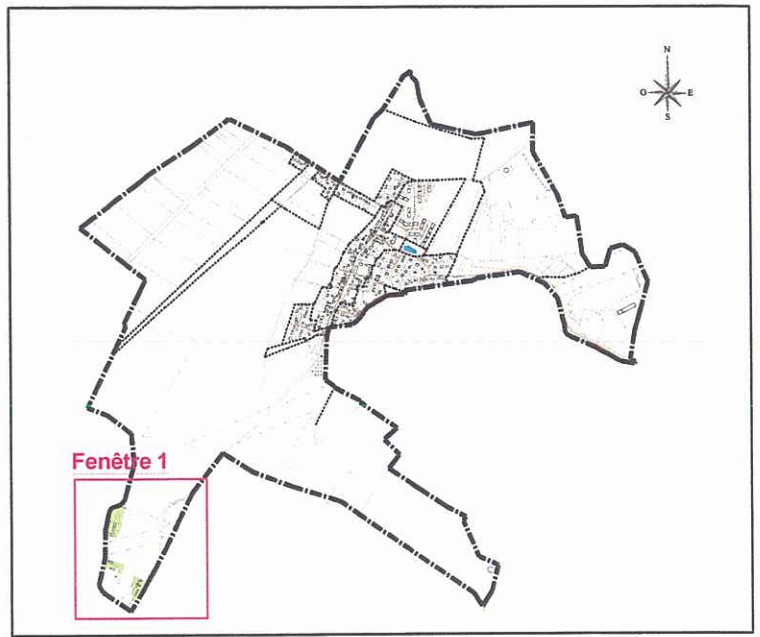
ANNEXE 3

CARTE DES CONTRAINTES D'HABITAT

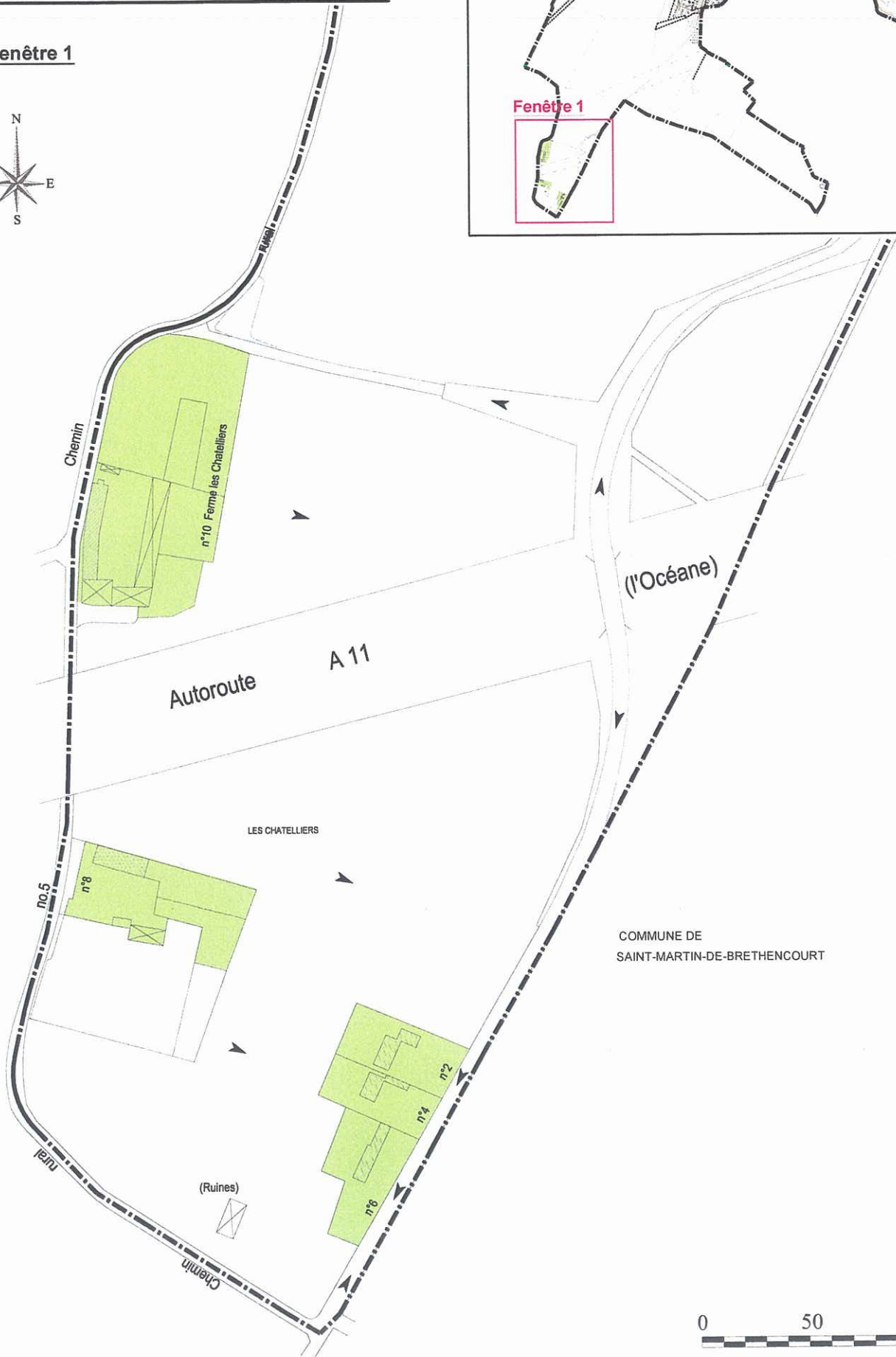
CARTE DES CONTRAINTES D'HABITAT

Commune de PONTHEVRARD

- Aucune contrainte
- Contrainte faible
- Pente générale
- Contrainte moyenne
- Contrainte forte
- Limite communale









Fenêtre 1



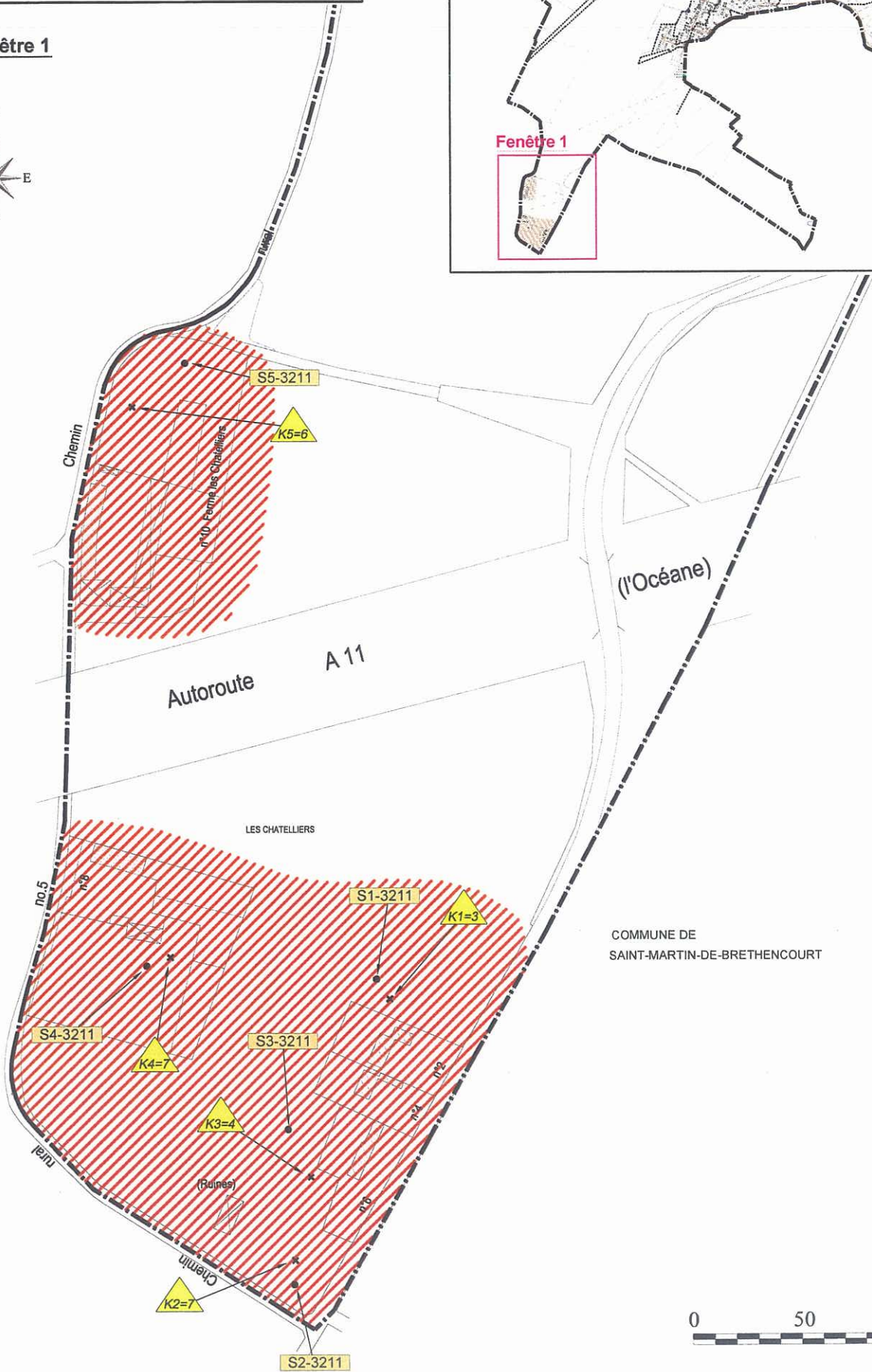
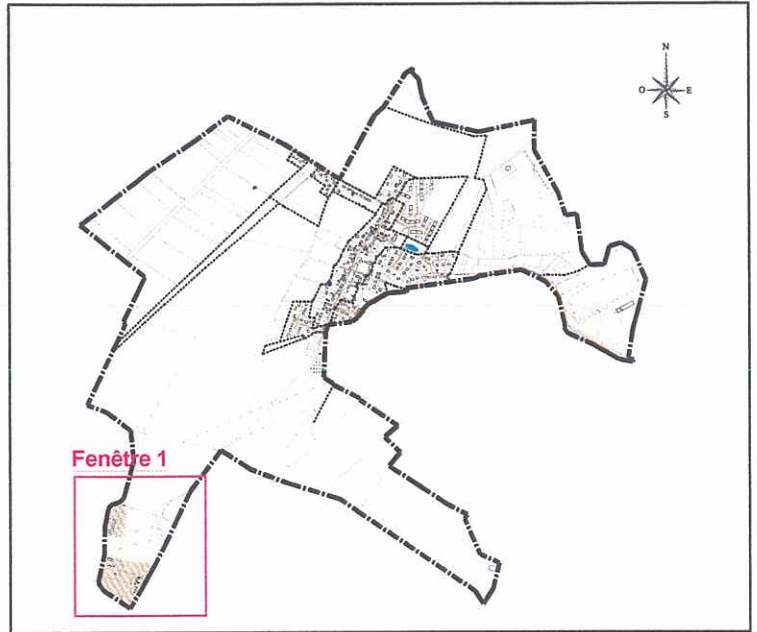
ANNEXE 4

CARTE DES CONTRAINTES DE SOLS

**CARTE DES CONTRAINTES DE SOL
A L'EPANDAGE SOUTERRAIN**
Commune de PONTHEVRARD

-  Aptitude très faible
-  Aptitude faible
-  Aptitude moyenne
-  Aptitude bonne
-  Test de perméabilité
-  Sondage à la tarière (Code SERP)

Fenêtre 1



COMMUNE DE
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT



ANNEXE 5

ARRETE DU 06 MAI 1996 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrêté du 6 mai 1996 « assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement, vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du " Guide juridique d'un service communal d'assainissement " (1998)

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
 - Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
 - Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques d'immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet. Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003.

ANNEXE 6

LES FILIERES DE TRAITEMENT PRECONISEES POUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

FOSSÉ TOUTES EAUX

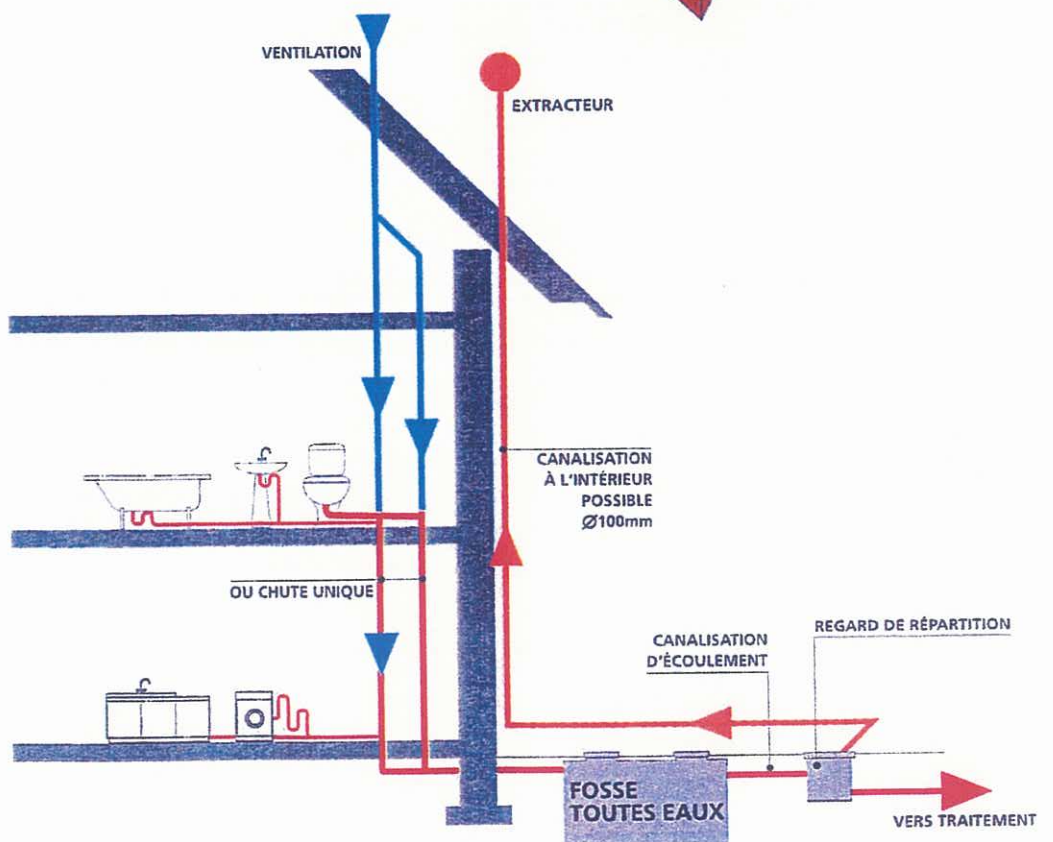
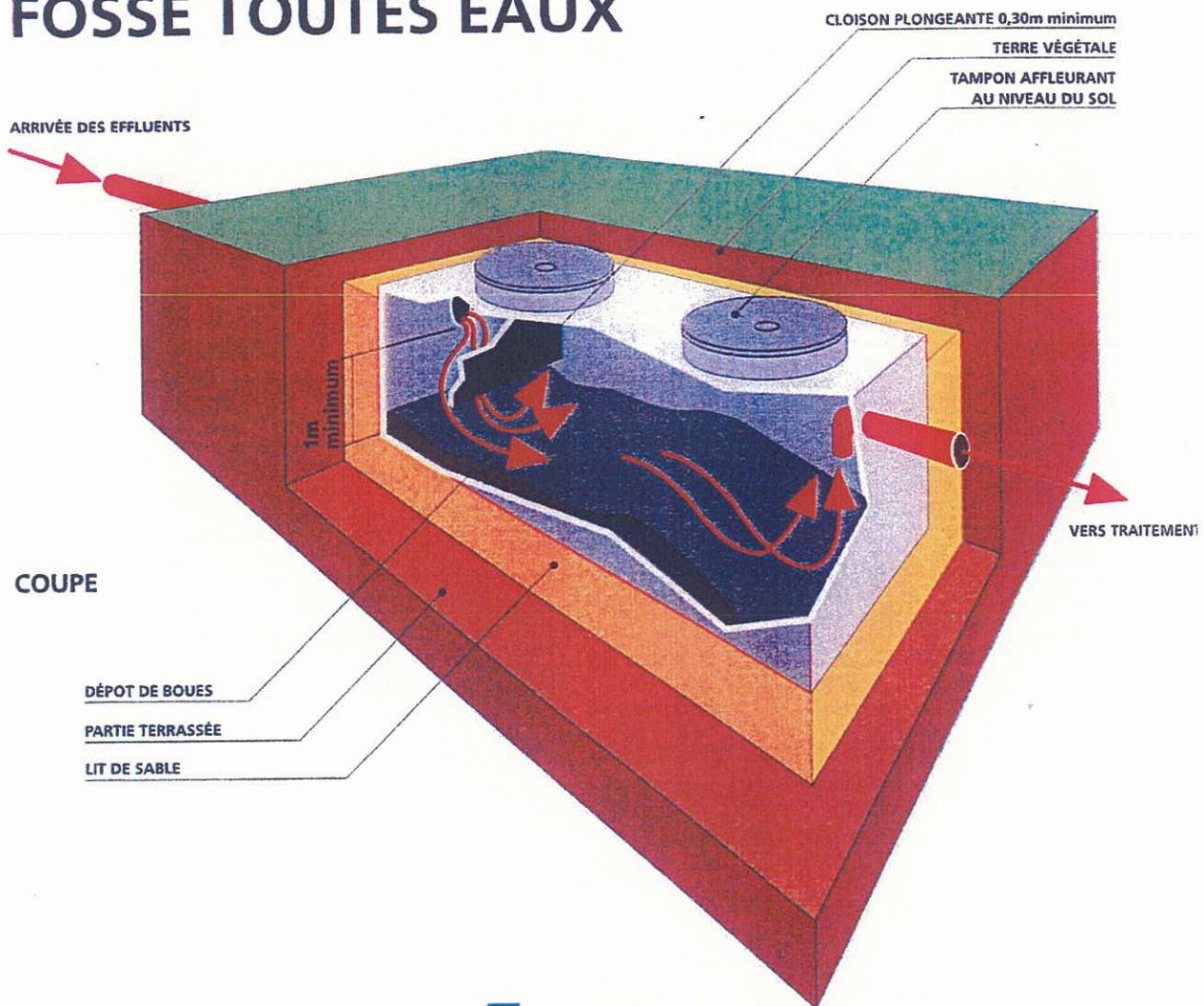
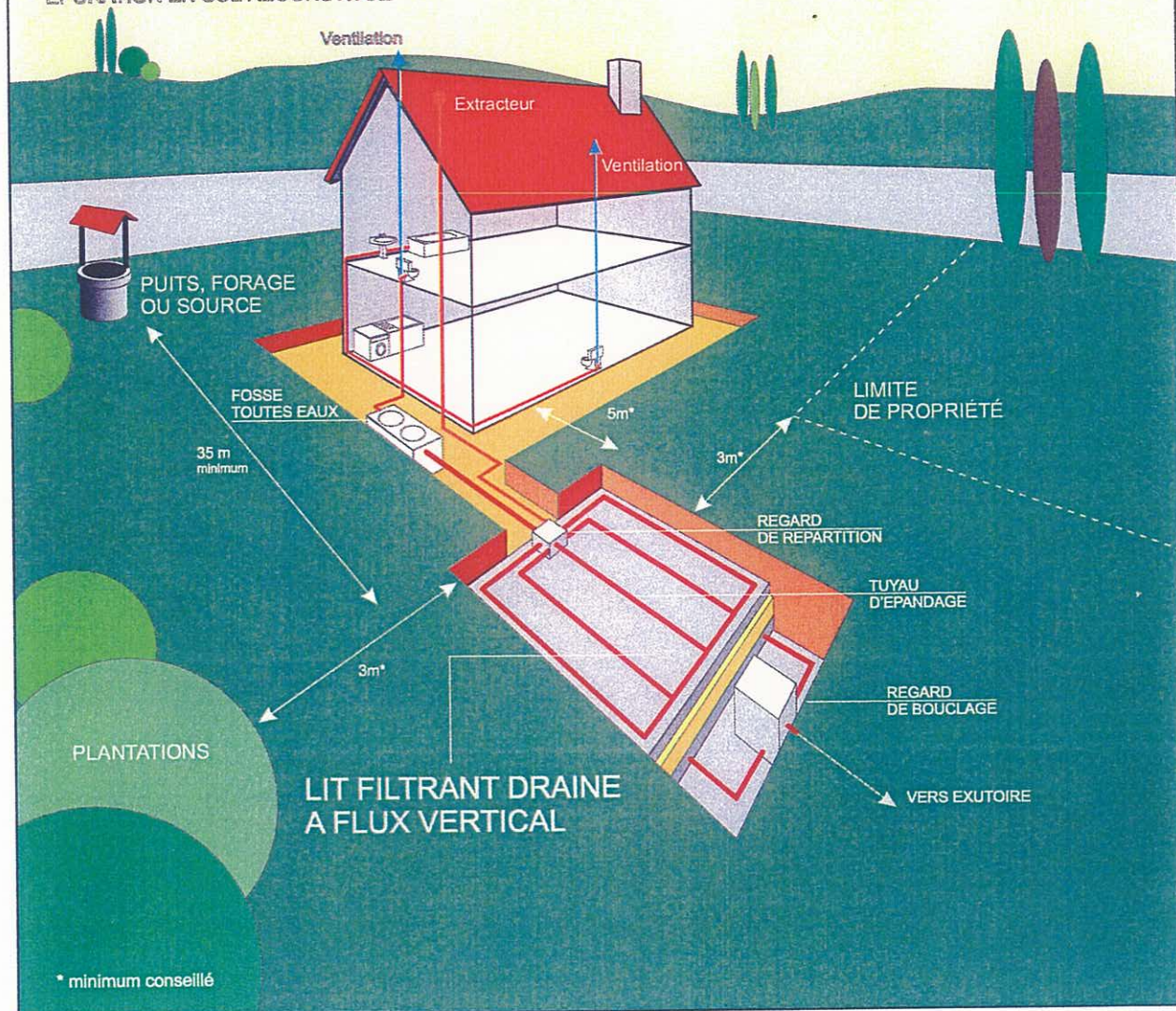


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL

EPURATION EN SOL RECONSTITUE



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

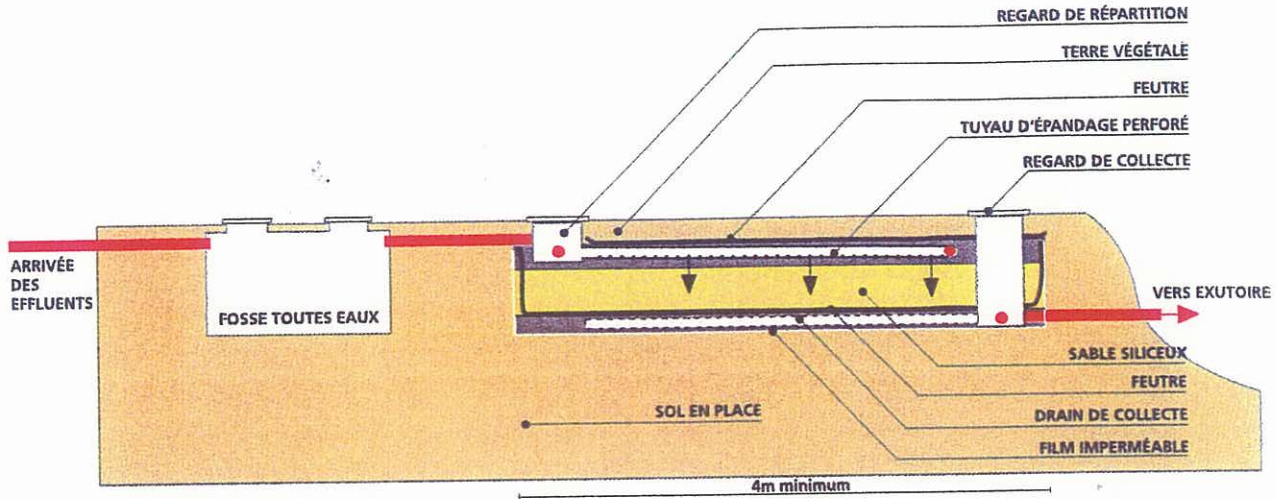
- * un film imperméable,
- * une couche de graviers d'environ 0,1 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- * un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- * une couche de sable siliceux de 0,7 m d'épaisseur,
- * une couche de graviers de 0,2 à 0,3 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution,
- * un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- * une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,2 m.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

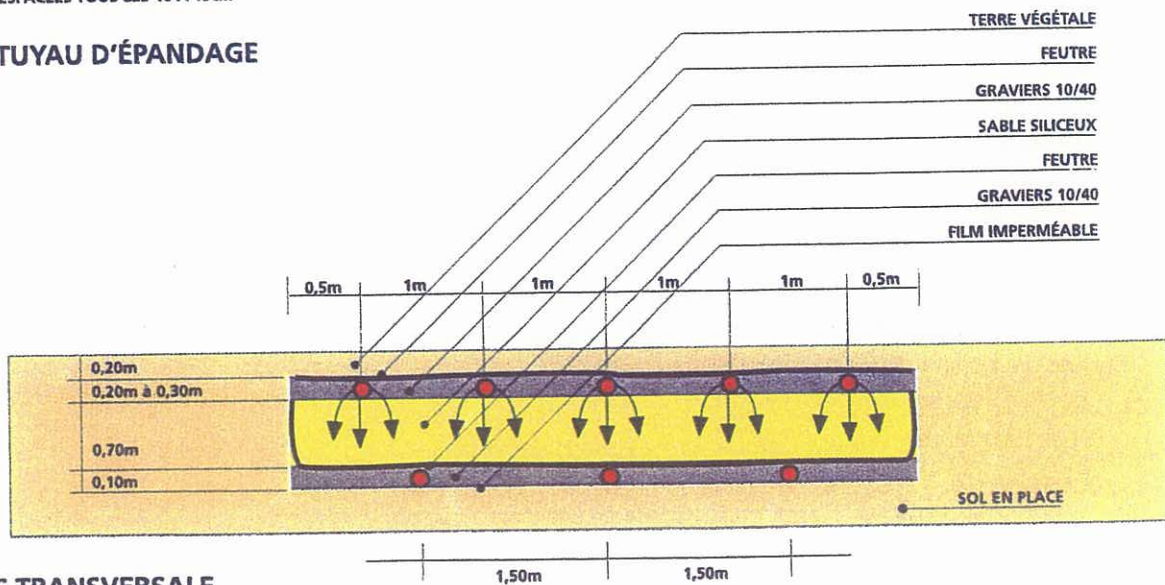


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES $\varnothing 100\text{mm}$
 AVEC OUVERTURES $\varnothing 10\text{mm}$ OU FENTES DE 5mm MINIMUM
 ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

ANNEXE 7

***DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL***

République Française
 Département des YVELINES
 Arrondissement de RAMBOUILLET
 Canton de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
Mairie de PONTHEVRARD
 5 place de la Mairie - 78730 PONTHEVRARD
 ☎ 01.30.41.22.13 - 📠 01.30.88.20.26

COURRIER REÇU LE :
 13 DEC. 2005
 Mairie de PONTHEVRARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL CINQ**, le Jeudi HUIT DECEMBRE à vingt heures quarante cinq, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **BONNET** Roland, Maire.

La séance a été publique.

Étaient présents : Mr **LE GOFF** Daniel, Mr **SZPOTYNSKI** Patrick, Mr **GAUDRÉ** Christian, Mme **DIAZ** Marie-Françoise, Mme **BERTRAND** Louisa, Mme **JULIOT** Dominique, Mr **NOËL** Olivier, Mr **SÉVETTE** Jean Claude, Mr **LAMARQUE** Denis

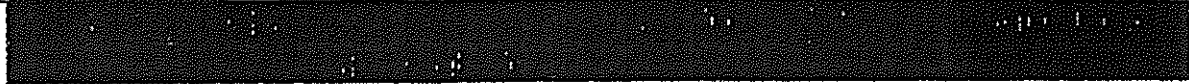
Étaient absents excusés : Mme **VIALETTE** Heidi (procuration à P.SZPOTYNSKI)

Étaient absents non excusés : /

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mr **LAMARQUE** Denis

Date de convocation	18 Novembre 2005
Date d'affichage	14 Décembre 2005
Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	11
Nombre de Conseillers en exercice	11
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance	10
	POUR 11
	CONTRE 0
	ABSTENTION 0

N° 2005.62



VU le Code Général des collectivités territoriales imposant un contrôle des assainissements collectifs et non collectifs

VU l'obligation d'établir un zonage de l'assainissement sur leur territoire avec un schéma directeur de l'assainissement avant le 31 Décembre 2005,

Monsieur le MAIRE rappelle que suite à la réunion du 21 Novembre 2005 de présentation du zonage d'assainissement par le Cabinet BUFFET, un choix doit être fait quant à la détermination du mode d'assainissement de la Commune de PONTHEVRARD afin de passer à enquête publique la carte et la notice explicative de zonage.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par **11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DIT que la zone **d'assainissement collectif** englobera tout le village qui est déjà desservi par un réseau existant qui permet le raccordement des nouvelles constructions,

DIT que les 5 habitations situées au hameau « Les Chatelliers » resteront en assainissement non collectif pour des raisons techniques, vu l'éloignement,

DECIDE le passage à l'enquête publique de la carte et de la notice de zonage d'assainissement



Extrait conforme au registre des délibérations.

Maire, Roland BONNET



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en S/Préfecture le 13 DEC 2005 et de la publication le 14/12/05
 Le Maire

SOUS-PREFECTURE

13 DEC 2005
 DE RAMBOUILLET

ANNEXE 8

***ARRETE DU 06 MAI 1996
CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF***

Arrêté du 6 mai 1996 « contrôle de l'assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ANNEXE 9

TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Nouvelle gestion des eaux pluviales

Fiche 1 Présentation

Au cours d'un aménagement, d'une construction, on modifie le cheminement naturel des eaux de pluie en imperméabilisant.

Comme le précise le code civil, chaque propriétaire est responsable des eaux pluviales qui tombent sur son terrain.

Une bonne gestion de ces eaux, par l'intermédiaire de Techniques Alternatives, permet une moindre pollution de cette ressource et favorise l'approvisionnement des nappes phréatiques qui contribuent à 96% à desservir les populations en eau potable.

La présente fiche a pour but d'expliquer aux constructeurs ou aménageurs, les démarches à mettre en oeuvre pour respecter la législation.

Le rôle des collectivités locales

Si les Collectivités Locales se doivent, depuis 1964, d'assurer la gestion des eaux usées (collecte et traitement), elles ne sont pas tenues d'assurer celle des eaux pluviales.

A l'heure actuelle, le ruissellement des eaux de pluie est évacué le plus souvent par les réseaux d'assainissement, ce qui peut entraîner des perturbations (inondations...).

La lutte contre les inondations, l'amélioration de la qualité de notre eau potable et de nos rivières justifient une maîtrise des eaux pluviales (décret 94-469 du 3 Juin 1994).

Les Techniques Alternatives apportent aux propriétaires des solutions qui permettent de soulager le réseau, éviter les risques d'inondation ainsi qu'un meilleur rapprochement des nappes.

Les eaux pluviales sont alors rejetées dans le milieu naturel : cours d'eau ou infiltration (Loi 92.3 du 3 Janvier 1997)

Qu'en font les autres ?

En fonction de la surface de terrain dont vous êtes propriétaire, différents cas de figure se présentent :

1 La surface de votre terrain est inférieure à 1 ha

Lorsqu'il y a imperméabilisation de votre terrain, suite à une construction, il faut veiller à une bonne évacuation des eaux de ruissellement des voiries et des surfaces de stationnement.

Les Techniques dites "Alternatives" vous sont proposées sur la fiche n°2 ci-jointe.

Elles permettent l'infiltration des eaux de pluie vers les nappes phréatiques ou leur rejet différé vers les cours d'eau et rivières.

Elles réduisent ainsi le ruissellement et les risques d'inondation.

2 La surface de votre terrain est comprise entre 1 ha et 20 ha

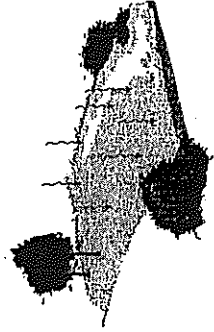
Ces mêmes techniques peuvent être utilisées, cependant votre projet est soumis à une instruction auprès de la Mission Inter-Services de l'Eau (M.I.S.E.) en application de la loi sur l'eau (régime de déclaration, cf. fiche n°3).

3 La surface de votre terrain est supérieure à 20 ha

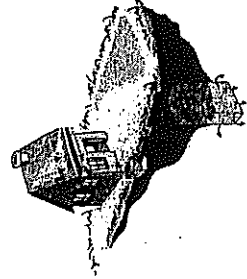
Ces mêmes techniques peuvent être utilisées, cependant votre projet est soumis à une instruction auprès de la Mission Inter-Services de l'Eau (M.I.S.E.) en application de la loi sur l'eau (régime d'autorisation après enquête publique, cf. fiche n°4).

Exemples

Avant mon projet — **Avec mon projet, j'imperméabilise... où vont les eaux ?**



Infiltration naturelle



Puits d'infiltration



Rejet différé

AIDE AU CHOIX TECHNIQUE POUR LES PROJETS IMPORTANTS

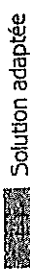

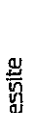
AIDE AU CHOIX TECHNIQUE POUR LES PROJETS INDIVIDUELS

	NOUVE D'INFILTRATION	PUITS D'INFILTRATION	MOUE D'INJECTION	TOITURE TERRASSE TERRASSE VÉGÉTALISÉE
CONDITIONS				
DU SITE	Fortes capacités d'absorption du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant
TYPE	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant
D'URBANISME	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant
ÉLÉMENTS	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant
D'AMÉNAGEMENT	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant

Chaque projet fait l'objet d'une étude économique quelles que soient la ou les techniques choisies.

La liste des paramètres présentés dans chacun des tableaux n'est pas exhaustive, elle doit être complétée et adaptée en fonction de l'environnement général du site à aménager.

	NOUVE D'INFILTRATION	PUITS D'INFILTRATION	PUITS D'INJECTION	TRANCHÉE D'INFILTRATION	STRUCTURE RÉSERVOIR REVÊTEMENT IMPERMÉABLE	STRUCTURE RÉSERVOIR REVÊTEMENT PERMÉABLE	BASSIN PAYSAGER À CIEL OUVERT
CONDITIONS							
DU SITE	Fortes capacités d'absorption du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant
TYPE	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant
D'URBANISME	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant
ÉLÉMENTS	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant
D'AMÉNAGEMENT	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant	Capacités d'absorption moyennes du sol existant

 Solution adaptée
 Solution adaptée sous certaines conditions et qui nécessite
 Solution non adaptée